

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 156-97, 12 février 1997

CONCERNANT la ministre responsable de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1487-96, du 4 décembre 1996, soit modifié par le remplacement, du paragraphe *c* du sixième alinéa du dispositif, par le suivant:

«*c*) voir à l'implantation, à la mise en oeuvre et au suivi des diverses mesures requises à cette fin et relatives à l'allocation unifiée pour enfants, au Régime d'assurance parentale et au développement des services à la petite enfance, avec le soutien, sur demande, des organismes publics en cause.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27208

Gouvernement du Québec

Décret 157-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu soient conférés temporairement, du 16 février 1997 au 26 février 1997, à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27209

Gouvernement du Québec

Décret 158-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Denise Voynaud comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Denise Voynaud, directrice générale de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles d'Abitibi-Témiscamingue, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, pour une période de trois ans à compter du 3 mars 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Denise Voynaud comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Denise Voynaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre associé du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre associé.

Madame Voynaud exerce ses fonctions au bureau du ministère dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 1997 pour se terminer le 2 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Voynaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Voynaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Voynaud choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Voynaud reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Voynaud a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre associé du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Voynaud renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Voynaud. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Voynaud peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre associé du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Voynaud.

5.3 Destitution

Madame Voynaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie

de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Voynaud les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Voynaud se termine le 2 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Voynaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENISE VOYNAUD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27210

Gouvernement du Québec

Décret 159-97, 12 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Deroy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Deroy, directeur général de l'administration au ministère de la Sécurité du revenu, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à

ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 17 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alain Deroy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27211

Gouvernement du Québec

Décret 160-97, 12 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Gariépy, directeur de la concertation au ministère de la Sécurité du revenu, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 87 150 \$, à compter du 17 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Gariépy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27212

Gouvernement du Québec

Décret 161-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre: